



groupe 

CONTRÔLE DE VOS INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Obligations et démarches
pour les propriétaires

Pour tout renseignement, contactez-nous

Groupe E SA
Service contrôle des installations BT
Route de Morat 135 | 1763 Granges-Paccot
T 026 352 52 52

VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE

Selon l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) du 7 novembre 2001, avec révision au 1^{er} janvier 2018, la législation fédérale exige que les installations électriques soient contrôlées à intervalles réguliers. Depuis le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle ordonnance d'application a transféré aux propriétaires la responsabilité de faire effectuer ce contrôle ainsi que la remise en état éventuelle des installations. Ces coûts sont à la charge du propriétaire.

En tant que gestionnaire de réseau, Groupe E a la responsabilité de se procurer, auprès du propriétaire, le rapport de sécurité correspondant.

PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

La périodicité des contrôles varie selon le type d'installation. Elle peut être de 20 ans, 10, 5, 3 ou d'un an. Selon les cas, les procédures peuvent être différentes et sont expliquées dans l'annexe à l'OIBT.

Périodicité de contrôle de 20 ans

Toutes les installations électriques relatives à l'habitation.

Périodicité de contrôle de 10 ans, 5, 3 ou 1 an

Toutes les installations électriques à l'usage des locaux commerciaux, les industries, bureaux, exploitations agricoles.

Nouveau

Pour autant que les parties d'anciennes installations réalisées en Sch.III (fil jaune utilisé comme terre et neutre) ne soient pas adaptées à l'état le plus récent de la technique, la périodicité de contrôle de ces parties d'installations est de 5 ans.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de changement de propriétaire, un contrôle des installations doit être effectué si celui-ci n'a pas été réalisé au cours des 5 dernières années.

DÉLAIS ET ORGANES COMPÉTENTS

Pour l'ensemble des opérations de contrôle ainsi que pour les mesures de suppression des défauts, le délai est dans tous les cas de 6 mois.

Une liste officielle des organes de contrôle indépendants et des installateurs autorisés est dis-ponible sur le site de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) à l'adresse: <https://verzeichnis.est.ch/fr/aikb>

CONTRÔLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

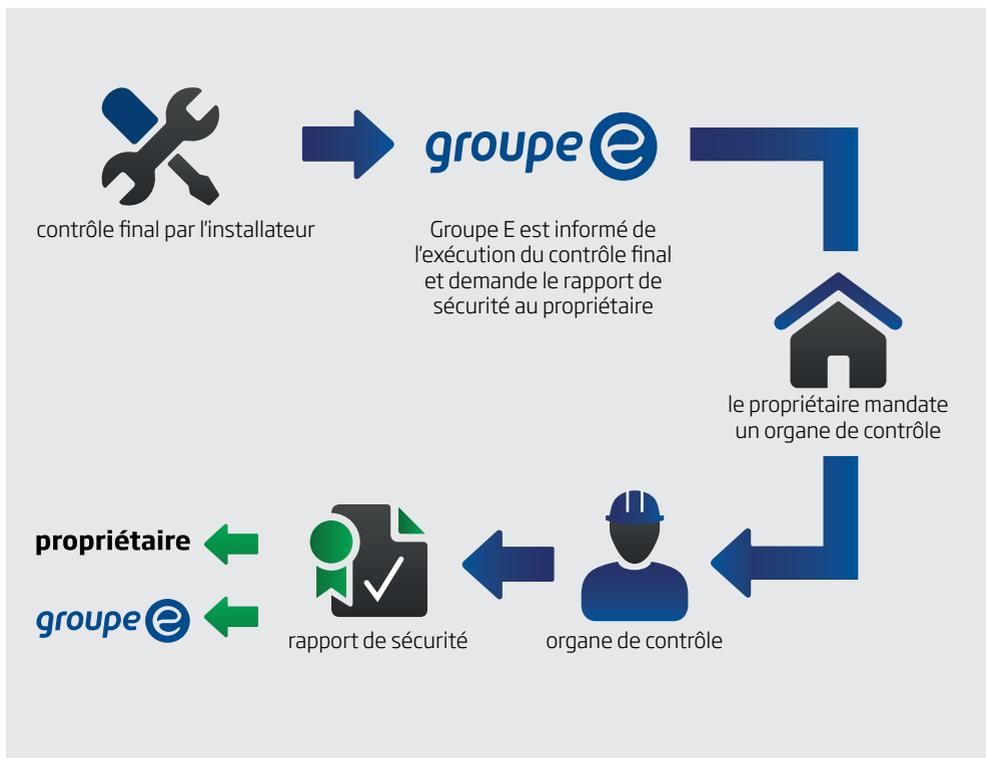
Dans tous les cas, pour une nouvelle installation électrique, modification ou extension, un contrôle devra impérativement être effectué par un installateur autorisé.

Installation soumise à une périodicité de contrôle de 20 ans



Installation soumise à une périodicité de contrôle de moins de 20 ans et installation solaire photovoltaïque ≤ 30 kVA (> 30 kVA réalisé par l'ESTI)

En plus du contrôle effectué par l'installateur-électricien, un contrôle de réception doit être établi par un organe de contrôle indépendant.



CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES EXISTANTES

Vous êtes propriétaire d'une habitation, exploitation agricole, de locaux commerciaux ou industriels ou de bureaux, la loi vous impose un contrôle périodique. Groupe E vous informera par courrier de l'échéance du délai. Dès lors, vous êtes tenu de respecter la démarche suivante :

- Mandater un organe de contrôle indépendant (qui n'est pas votre installateur-électricien)
- Cet organe de contrôle vous fera part des éventuelles corrections ou réparations à effectuer. Les frais de ce contrôle vous incombent.
- Votre installateur-électricien effectue la mise en conformité de votre installation. Les frais inhérents sont à votre charge.
- Au terme des travaux de mise en conformité, l'organe de contrôle établit un « rapport de sécurité » en deux exemplaires.
- Un exemplaire de ce rapport de sécurité doit être transmis à Groupe E. Vous conserverez le deuxième (art. 5 OIBT).

Le schéma ci-dessous résume la procédure de contrôle :

